

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	28
- votant par procuration	1
- absent	0
- total des votants	29

x x x

Compte rendu de la séance affiché le 29 juin 2020.

x x x

L'an deux mille vingt, le jeudi vingt-cinq juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le seize juin, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Afin d'assurer la tenue de la réunion du Conseil Municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, celle-ci s'est déroulée sans que le public ne soit autorisé à y assister. Le caractère public de la réunion a toutefois été assuré puisque les débats étaient accessibles au public, en direct, via le compte Facebook de la commune.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Virginie RUFFIN-MICHEL, Adjointes,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Evelyne BAILLEUL, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Damien AUBÉ, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ, Mme Marianne DUHAMEL, M. Philippe LEROUX, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, Conseillers Municipaux.

Excusé :

M. Thomas LAMAILLE qui donne pouvoir à M. Patrick CIBOIS

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Chantal BEAUDOIN est nommée, unanimement, secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.78/06.20

Objet : Instruction M14
Régime des provisions

Délibération n°: D.78/06.20

**Objet : Instruction M14
Régime des provisions**

Monsieur BELGHACHEM indique qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

En effet, toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions de risques, avec l'obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R.2321-2 du CGCT).

La Ville de Lillebonne doit donc inscrire à son budget au titre des dépenses obligatoires, une provision dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce ; une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective,
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Un budget qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision alors que la collectivité se trouve dans une des situations ci-dessus serait insincère et susceptible d'être déféré à la Chambre Régionale des Comptes pour déséquilibre ou exposerait la collectivité à une procédure d'inscription d'office de dépense obligatoire.

Ainsi, l'instruction M14 offre deux possibilités pour l'inscription budgétaire des provisions :

1) le *régime de droit commun, régime semi-budgétaire*, qui organise une mise en réserve de la provision, celle-ci demeurant ainsi disponible lorsque le risque se réalise. Seule une inscription réelle en dépense de fonctionnement (compte 68) sera faite. Le receveur suivra dans sa comptabilité son affectation en réserve (compte 15). À la matérialisation ou à la disparition du risque, les crédits feront l'objet d'une reprise générant une recette nouvelle (compte 78) couvrant la dépense à engager le cas échéant,

2) le *régime optionnel, régime budgétaire*, qui permet de gérer la provision dans le cadre de l'autofinancement annuel, la commune pouvant ainsi utiliser provisoirement la recette d'investissement correspondant à la provision. Budgétairement, cette provision apparaît en dépense de fonctionnement (compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant ») et en recette d'investissement (compte 1511 « Provisions pour litiges). Elle ne constitue donc pas une réserve budgétaire. La recette d'investissement pourra être affectée temporairement à des dépenses d'investissement mais devra être couverte par une nouvelle recette d'investissement au moment de la reprise de provision.

Les titres de recettes émis par la commune pour son budget principal et ses budgets annexes sont pris en charge par le Trésor Public dont la mission est de les recouvrer.

Délibération n°: D.78/06.20

**Objet : Instruction M14
Régime des provisions**

En effet, dans le cas où le recouvrement ne se fait pas dans le délai légal et après lettre de relance, une procédure contentieuse peut être déclenchée par le Trésor Public sur autorisation de l'ordonnateur.

Cette autorisation est à délivrer à Monsieur le Percepteur pour la durée du mandat municipal.

Afin de permettre à Monsieur le Percepteur de mettre en œuvre les moyens nécessaires (amicales ou contentieux) pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par Madame le Maire, il convient que le Conseil Municipal adopte une délibération.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2-29 et R.2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes,

Considérant la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable depuis le 1er janvier 2006, et modifiant le régime des provisions,

Considérant qu'au vu du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de délivrer une autorisation à Monsieur le Percepteur pour la durée du mandat municipal adoptant ainsi une délibération relative au régime des provisions budgétaires,

Considérant la situation actuelle au regard des provisions de la Ville de Lillebonne,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le régime optionnel des provisions budgétaires pour la durée du mandat municipal,
- de délivrer une autorisation à Monsieur le Percepteur pour la durée du mandat municipal.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.*

*Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,*



